

> RÉGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DE LA PETITE ENFANCE

PRÉAMBULE

Les structures d'accueil de la petite enfance jouent aujourd'hui un rôle prépondérant en matière de prévention des difficultés et de socialisation des jeunes enfants et accompagnent les parents dans leur rôle éducatif, dans le respect de leurs responsabilités parentales.

L'éducation des enfants nécessite une indispensable coopération entre les parents et les professionnel(le)s de la petite enfance. Cette responsabilité partagée s'exerce dans les lieux de vie des enfants, ouverts sur la vie et la ville, favorisant l'exercice de la démocratie pour que les parents jouent pleinement leurs rôles de citoyen(ne)s au sein même de l'institution qui les accueille.

ARTICLE 1.

OBJET DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

→ Le conseil d'établissement est une instance consultative qui a pour objectifs :

- d'organiser l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant les dimensions collectives de l'accueil et de la vie quotidienne de l'enfant ;
- de promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts collectifs concernant les structures d'accueil de la petite enfance et leurs articulations avec les autres équipements (scolaires, culturels, loisirs) ;
- de mieux connaître les besoins des familles ;
- de proposer des échanges entre parents et professionnel(le)s et d'organiser la participation des parents à la mise en œuvre du projet social ou d'activités pédagogiques ou culturelles ponctuelles.

→ Le conseil d'établissement :

- est consulté sur les volets sociaux et éducatifs des projets d'établissements
- est informé des conditions générales d'accueil des enfants (activités pédagogiques, sécurité, alimentation, regroupements...).

Le conseil d'établissement n'exerce en aucun cas une tutelle sur les responsables de l'établissement et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui de l'équipe.

ARTICLE 2.

COMPOSITION ET ORGANISATION

→ Le conseil d'établissement est composé :

- de 5 parents et 2 suppléant(e)s élu(e)s, avec au moins 1 parent par tranche d'âge, à parité femme/homme + 1. Les suppléant(e)s élu(e)s seront les candidat(e)s qui seront arrivé(e)s en 6^e et 7^e position. Si le nombre de 5 représentant(e)s n'est pas atteint, faute de candidat(e)s, le conseil pourra néanmoins siéger.
- de membres du personnel : outre le(la) responsable d'établissement ou son adjoint(e), des membres du personnel peuvent, sur la base du volontariat, participer au conseil d'établissement
- le/la maire d'arrondissement ou son représentant, l'adjoint(e) au/à la maire d'arrondissement chargé(e) de la petite enfance ou son représentant, la coordinatrice de la petite enfance, le médecin de PMI, le médecin et le/la psychologue de l'établissement peuvent être invités au conseil d'établissement. En fonction de l'ordre du jour, le conseil d'établissement s'adjoint la participation d'expert(e)s ou de personnalités qualifiées. Le conseil d'établissement se réunira dans la mesure du possible 3 fois par an. Les dates de réunion sont décidées par la

présidence du conseil d'établissement en concertation avec le/la responsable d'établissement.

La convocation est communiquée aux membres du conseil par la présidence du conseil d'établissement. L'ordre du jour sera établi 15 jours avant la tenue du conseil d'établissement, à partir des propositions des membres du conseil. Il sera affiché dans un lieu accessible à tous les parents et au personnel.

ARTICLE 3.

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

L'élection se fera le même jour que celui du conseil des parents. Les parents candidats peuvent demander conseil à des associations familiales généralistes. Le document de présentation de ces dernières pourra alors être distribué en même temps que le formulaire de candidature, où pourra figurer leur nom, dans les casiers des enfants.

→ Organisation et désignation des candidats

- un appel à candidature recommandant une présentation paritaire des pères et des mères est affiché dans chaque établissement par les responsables un mois avant le jour de l'élection (J-30).
- les parents candidats se font connaître jusqu'à 20 jours avant la date de l'élection (J-20), leur nombre n'étant pas limitatif auprès des responsables.
- une réunion de présentation des candidat(e)s peut être organisée 10 jours avant l'élection dans l'établissement. Cette réunion clôt le dépôt des candidatures.
- la liste des candidat(e)s, établie par ordre alphabétique par le/la responsable de l'établissement, constitue le bulletin de vote, sur lequel les parents cochent 7 noms maximum (5 titulaires et 2 suppléants). Il est prévu une voix par parent.
- les élections se déroulent pendant deux jours à des dates communiquées aux parents par voie d'affichage. Le bulletin de vote est placé sous une enveloppe prévue à cet effet, et placé dans une urne après émargement organisé par le/la responsable de l'établissement assisté(e) par un parent.
- le dépouillement à l'issue du scrutin se fait en présence des candidats.
- le résultat est communiqué par voie d'affichage.

CONTACT

Direction des familles et de la petite enfance
Service Pilotage Animation des Territoires
76 rue de Reuilly - 75012 Paris
01 43 47 76 23

Les 5 candidat(e)s ayant le plus grand nombre de voix sont déclaré(e)s élu(e)s pour une durée d'un an renouvelable. En cas d'égalité de voix, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est élu(e). Il leur reviendra de désigner parmi eux l'élu(e) qui sera membre de droit du conseil de parents.

ARTICLE 4.

ÉLECTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E)

La présidence du conseil d'établissement est assurée par un parent, en concertation avec le/la responsable d'établissement.

Le/la président(e) du conseil d'établissement est élu(e) par les parents, au sein du collège des représentant(e)s élu(e)s de parents des établissements à l'issue de la 1^{re} séance du conseil.

Le/la représentant(e) élu(e) est celui/celle qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le/la représentant(e) le/la plus âgé(e) est élu(e) président(e).

ARTICLE 5.

DROITS ET DEVOIRS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS

Les parents élus représentent l'ensemble des parents, qu'ils informent régulièrement des travaux du conseil d'établissement. Pour cela, un panneau d'affichage réservé sera mis à leur disposition. Ils doivent recueillir les propositions et remarques des parents de leur établissement et transmettre au/à la président(e) les points à inscrire à l'ordre du jour. Celui-ci doit être communiqué à l'ensemble des membres du conseil d'établissement 15 jours avant la tenue du conseil.

Un projet de compte-rendu sera rédigé par le secrétariat de séance. Il sera transmis au/à la maire d'arrondissement ou à son/sa représentant(e), à l'adjoint(e) au/à la maire chargé(e) de la petite enfance, au/à la président(e) du conseil, au/à la responsable d'établissement, et à la coordinatrice de la petite enfance. Il sera communiqué par voie d'affichage aux parents. Il sera soumis à l'approbation du conseil à la séance suivante.

TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur **PARIS.FR**

*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur

MAIRIE DE PARIS
DIRECTION DES FAMILLES
ET DE LA PETITE ENFANCE